

**Arrêté du 18 décembre 2002 modifiant l'arrêté du 17 juillet 2000  
relatif aux justificatifs de la formation requis pour les personnes exerçant une fonction  
de convoyeur d'animaux vivants**

NOR: AGRE0202777A

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales,

Vu le code rural, et notamment le livre VIII ;

Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

Vu le décret n° 95-1285 du 13 décembre 1995 modifié relatif à la protection des animaux en cours de transport ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1996 modifié relatif à la protection des animaux en cours de transport ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2000 relatif aux justificatifs de la formation requis pour les personnes exerçant une fonction de convoyeur d'animaux vivants,

Arrête :

Article 1

L'annexe I de l'arrêté du 17 juillet 2000 susvisé relative à la liste des diplômes, titres ou certificats requis pour justifier de l'exercice de la fonction de convoyeur est remplacée par la présente annexe.

Article 2

Le directeur général de l'enseignement et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 2002.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général

de l'enseignement et de la recherche,

M. Thibier

## A N N E X E I

### LISTE DES DIPLÔMES, TITRES ET CERTIFICATS REQUIS POUR L'EXERCICE DE LA FONCTION DE CONVOYEUR D'ANIMAUX VIVANTS

#### I. - Diplômes délivrés par le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales

CAPA palefrenier-soigneur.

CAPA lad-jockey, lad-driver.

CAPA soigneur d'équidés.

BEPA Activités hippiques :

- spécialité « entraînement du cheval de compétition » ;
- spécialité « accompagnement de randonnées équestres ».

Brevet professionnel agricole hippique, spécialité « palefrenier qualifié ».

Baccalauréat professionnel conduite et gestion de l'exploitation agricole, spécialité « production du cheval ».

#### II. - Certificats

Certificats de spécialisation délivrés par le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales :

- « conduite de l'élevage équin » ;
- « éducation et préparation au travail du jeune cheval ».

Certificats délivrés par Les Haras nationaux :

- certificat de formation « manipulation, contention, transport des équidés » ;
- certificat de formation « formation initiale des agents techniques des haras ».

Certificat délivré par l'Institut de l'élevage : certificat de formation « transport, manipulation et contention des animaux ».

Certificat délivré par l'Institut technique du porc : certificat de formation « le transport : bonnes pratiques et respect de la législation bien-être ; formation des convoyeurs de porcs ».